

Statut

Les cultivars de peuplier malgré une croissance rapide, ne doivent pas être considérés comme culture, mais bien comme essence forestière.

Réglementations applicables : code rural

• Réglementation des boisements

Elle est mise en oeuvre en Isère depuis sa création par la loi d'orientation agricole du 02/08/1960.

1- Lorsque la réglementation des boisements existe sur une commune

⇒ Pour une première plantation, les conditions de cette réglementation s'appliquent selon le zonage :

- périmètre interdit
- périmètre réglementé où le boisement est autorisé mais soumis au respect de distances minimales de recul notamment vis-à-vis des fonds agricoles voisins (le plus souvent les reculs pour les peupliers varient entre 12 et 18 mètres)
- périmètre libre à vocation forestière.

Hormis le maintien à la disposition de l'agriculture de terres susceptibles de boisement, les interdictions et réglementations de plantations peuvent également être édictées pour la protection des milieux naturels, des paysages remarquables, des espaces habités, ainsi que pour la gestion équilibrée de la ressource en eau.

⇒ La loi d'orientation sur la forêt du 09/07/2001 a introduit pour la première fois, la possibilité d'interdire ou de réglementer la reconstitution des peuplements après coupe rase. Ces mesures ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil*.

** En Isère, l'arrêté préfectoral du 21/06/2004 a fixé ce seuil de surface à 0,25 hectare pour les ripisylves et forêts alluviales et 1 hectare pour les peupleraies.*

code civil

2- En l'absence de cette réglementation sur le territoire communal

Seul l'article 671 du code civil s'applique : deux mètres de recul minimum vis-à-vis des limites séparatives des fonds voisins pour tous les arbres dont la hauteur est supérieure à deux mètres.

code de l'environnement

• Plantation en bordure des cours d'eau

La réglementation des boisements permet au titre de la protection des milieux naturels d'interdire ou de réglementer les plantations de peupliers en bordure des cours d'eau. Elle peut fixer des reculs au delà des 6 mètres de la rive prévus pour le passage des engins de travaux (réglementation sur l'eau - Article L 215-19 du code de l'environnement).

code de l'urbanisme

• Espace boisé classé

Pour des motifs paysagers, de risques naturels... des espaces boisés classés (EBC) peuvent être créés dans le cadre d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Ce classement conduit alors à :

- l'irrecevabilité de toute demande de défrichement
- la nécessité d'une déclaration préalable pour toute coupe rase relative à une peupleraie non arrivée à maturité (à solliciter auprès de la mairie)



- l'interdiction des travaux qui seraient de nature à compromettre l'état boisé. Il convient de veiller, par souci de cohérence, à ne pas classer en EBC les bois et forêts situés dans les périmètres interdits par la réglementation des boisements et réciproquement.

L'article R 123-13 7° du code de l'urbanisme prévoit d'ailleurs que les périmètres d'interdiction et de réglementation sont annexés, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques du PLU.

• Défrichement

Constitue un défrichement toute opération volontaire qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Une coupe suivie d'une occupation compromettant la reprise du couvert forestier (remblaiement, traitement herbicide, pâturage intensif) constitue un défrichement indirect.

Une coupe rase ne constitue pas un défrichement si les rejets de souches sont conservés ou si elle est suivie d'une replantation.

En Isère (arrêté du 27/05/2004), l'autorisation de défrichement pour les forêts des particuliers, quelle qu'en soit sa surface, est obligatoire lorsque le défrichement intervient dans un massif boisé de 4 hectares et plus. Ce seuil d'autorisation est abaissé à 0,5 hectare pour les ripisylves et forêts alluviales.

Dispositions fiscales

• Amendement « Monichon »

Ce régime dit « Sérot-Monichon » accorde des droits de mutation réduits aux héritiers et donataires qui s'engagent pendant 30 ans à gérer leur forêt en bon père de famille :

- soit par un plan simple de gestion agréé (massif \geq 25 hectares d'un seul tenant)
- soit en dessous de ce seuil, par l'adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles.

La loi d'orientation forestière de 2001 a modifié les conditions des sanctions applicables notamment en cas d'interruption ou de rupture de l'engagement.

• Exemption de l'impôt foncier

Tout propriétaire ayant créé une peupleraie postérieurement au 01/01/02 (loi d'orientation forestière du 09/07/2001) sur des terrains nus peut bénéficier sur la ou les parcelles concernées d'une exemption d'impôt foncier pendant 10 ans.

Antérieurement à cette date, la durée de l'exemption est de 30 ans.

• Prime au boisement des terres agricoles

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 3165 du 10/04/2002 une prime au boisement des surfaces agricoles peut être accordée, pour un montant annuel de :

- 310 €/ha pour les exploitants agricoles
- 155 €/ha pour les non exploitants.

Pour les peupliers elle est versée pendant 7 ans.

Pour être éligible la surface minimale à planter doit être d'un hectare au minimum avec une production escomptée ne pouvant être inférieure à 10 m³/an/ha.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir le boisement pendant au moins 7 ans.

Ces primes compensatrices de perte de revenu ont été suspendues depuis le printemps 2004.

*Lutte contre la
surproduction agricole et
l'effet de serre*